

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26310005

Déposé
09-02-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0406055361

Nom(en entier) : **ENTREPRISES ROOSENS SERVICES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite par actions

Adresse complète du siège Rue de la Station 83
: 7170 Manage**Objet de l'acte :**OBJET, SIEGE SOCIAL, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
MODIFICATION FORME JURIDIQUED'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire associé à Seneffe.
Le 3 février 2026.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **ENTREPRISES ROOSENS SERVICES**, ayant son siège à 7170 Manage, rue de la Station 83.

Numéro d'entreprise 0406.055.361 (Charleroi).

Constituée, sous forme de société anonyme et sous la dénomination « La Route Moderne », en néerlandais « Moderne Wegenbouw », par acte du notaire Lison, à Braine-le-Comte, du 17.11.1934, publié aux Annexes au Moniteur belge du 05.12.1934 sous le numéro 14853.

Dont les statuts ont été modifiés avec adoption de la forme de société en commandite par actions et de la dénomination actuelle, aux termes du procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Jos Roosens, à Diegem, le 29.02.1992, publié aux Annexes au Moniteur belge du 27.03.1992 sous le numéro 920327-91.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Rik Roosens, à Diegem, le 12.12.2002, publié aux Annexes au Moniteur belge du 10.01.2003 sous le numéro 03004450.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes du procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Yves Gribomont, à Seneffe, le 16.11.2006, publié aux Annexes au Moniteur belge du 08.12.2006 sous le numéro 06183864.

A pris les résolutions suivantes :

1. Constatation de la transformation en société anonymeEn application de l'article 41 §2 de la Loi du 23.03.2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate la transformation de la présente société en commandite par actions en **société anonyme**, forme légale qui lui est attribuée aux termes de ladite loi, et ceci avec effet à la date du 01.01.2024.

La société sous sa forme de société anonyme comportera 3.000 actions, aux mains des actionnaires de la société, sans changement de répartition.

2. Administration de la société

L'assemblée décide de ne plus désigner d'administrateur statutaire.

L'assemblée désigne aux fonctions d'administrateur unique non statutaire de la société pour une durée indéterminée :

- La société ENTREPRISES ROOSENS, société à responsabilité limitée ayant son siège à 710 Manage, rue de la Station 83 (RPM numéro 0446.794.173), avec comme représentant permanent : Monsieur ROOSENS Danny, domicilié à 7190 Ecaussinnes, rue du Pré Sabot 15.

Son mandat sera exercé à des conditions inchangées, avec tous les pouvoirs prévus aux statuts, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

3. Modification du siège

L'assemblée décide de transférer le siège actuel de la société pour l'établir à l'adresse ci-dessous, avec effet à la date de ce jour :

7100 La Louvière (Besonrieux), rue du Halage 7.

4. Modification de l'objet

Le Président donne lecture du rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet de la société, établi en application de l'article 7:154 du CSA.

Ce rapport est intégralement validé par l'assemblée générale.

L'assemblée décide de modifier l'objet et de remplacer la description actuelle de l'objet de la société par le texte suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de réaliser, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux travaux de route, aux travaux par route, tous travaux de manutention, de levage, de logistique et de stockage de tous matériaux ;
- toutes opérations de transport de quelque matière ou matériaux que ce soit ainsi que l'exportation de ces matériaux ;
- toute opération en lien avec le transport exceptionnel de toutes marchandises ;
- la prise ou la mise en location de tout matériel, tout véhicule et de tout engin avec ou sans personnel ;
- toutes prestations administratives, et le développement et la commercialisation de programmes informatiques, hardware, software ;
- l'organisation, la promotion, la publicité, la représentation, et le commerce de tous ses services. Elle peut de même mettre à disposition ou en location ses propres bâtiments et ses propres infrastructures à des tiers.

En outre, la société a également pour objet tout ce qui a trait au domaine de l'automobile et du cyclisme et notamment :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, et la location de véhicules automoteurs, de motos et de cycles, ainsi que de tout matériel et accessoires s'y rapportant ;
- la mise sur pied et l'exploitation de toute écurie de sport mécanique pour véhicules à moteurs (voitures, motos, quads, karts) ou de sport cycliste et la participation et l'organisation de compétitions et de courses dans ces sports ;
- la préparation à la compétition des moteurs, des châssis, des carrosseries et autres de ces véhicules ;
- l'organisation d'épreuves, de manifestations sportives ayant trait à la compétition automobile et cycliste ;
- la participation à des compétitions de sport mécanique et cycliste, en ce compris l'assistance technique aux pilotes et compétiteurs ;
- le dépannage et le remorquage de tous véhicules ;
- toute activité de promotion, de sponsoring, la publicité et la location d'emplacements publicitaires sur des véhicules automoteurs ou autres engagés en compétition ou sur tout autre support.

La société a encore pour objet :

- la gestion de toute entreprise ou société, en qualité de mandataire, de gérant, d'administrateur ou d'associé, ainsi que l'administration comptable, fiscale et sociale de toute entreprise, société ou association, pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- la gestion de tout patrimoine tant mobilier qu'immobilier, et spécialement toutes opérations relatives à l'achat, la construction, la transformation, l'aménagement la location, la prise à bail, l'échange et la vente de tous meubles et de tous immeubles ou droits réels immobiliers, bâtis ou non bâtis ;
- toutes opérations d'achat, d'arbitrage, de souscription, de placement, de prêts et d'autres avances, et même de réalisation de valeurs mobilières.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans toute autre

société.

La société peut emprunter, prêter, se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut également réaliser toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en favoriser le développement

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou autrement dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

5. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, actuellement fixée au deuxième samedi du mois de mai à 19 heures, pour l'établir dorénavant au deuxième vendredi du mois de mai à 19 heures. La prochaine assemblée générale ordinaire se réunira dès lors le deuxième vendredi du mois de mai 2026 à 19 heures.

6. Refonte des statuts

L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-avant et avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Elle adopte le texte suivant :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « **ENTREPRISES ROOSENS SERVICES** ».

Article 2. SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de réaliser, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux travaux de route, aux travaux par route, tous travaux de manutention, de levage, de logistique et de stockage de tous matériaux ;
 - toutes opérations de transport de quelque matière ou matériaux que ce soit ainsi que l'exportation de ces matériaux ;
 - toute opération en lien avec le transport exceptionnel de toutes marchandises ;
 - la prise ou la mise en location de tout matériel, tout véhicule et de tout engin avec ou sans personnel ;
 - toutes prestations administratives, et le développement et la commercialisation de programmes informatiques, hardware, software ;
 - l'organisation, la promotion, la publicité, la représentation, et le commerce de tous ses services.
- Elle peut de même mettre à disposition ou en location ses propres bâtiments et ses propres infrastructures à des tiers.

En outre, la société a également pour objet tout ce qui a trait au domaine de l'automobile et du cyclisme et notamment :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, et la location de véhicules automoteurs, de motos et de cycles, ainsi que de tout matériel et accessoires s'y rapportant ;
- la mise sur pied et l'exploitation de toute écurie de sport mécanique pour véhicules à moteurs (voitures, motos, quads, karts) ou de sport cycliste et la participation et l'organisation de compétitions et de courses dans ces sports ;
- la préparation à la compétition des moteurs, des châssis, des carrosseries et autres de ces

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

véhicules ;

- l'organisation d'épreuves, de manifestations sportives ayant trait à la compétition automobile et cycliste ;
- la participation à des compétitions de sport mécanique et cycliste, en ce compris l'assistance technique aux pilotes et compétiteurs ;
- le dépannage et le remorquage de tous véhicules ;
- toute activité de promotion, de sponsoring, la publicité et la location d'emplacements publicitaires sur des véhicules automoteurs ou autres engagés en compétition ou sur tout autre support.

La société a encore pour objet :

- la gestion de toute entreprise ou société, en qualité de mandataire, de gérant, d'administrateur ou d'associé, ainsi que l'administration comptable, fiscale et sociale de toute entreprise, société ou association, pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- la gestion de tout patrimoine tant mobilier qu'immobilier, et spécialement toutes opérations relatives à l'achat, la construction, la transformation, l'aménagement la location, la prise à bail, l'échange et la vente de tous meubles et de tous immeubles ou droits réels immobiliers, bâtis ou non bâtis ;
- toutes opérations d'achat, d'arbitrage, de souscription, de placement, de prêts et d'autres avances, et même de réalisation de valeurs mobilières.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans toute autre société.

La société peut emprunter, prêter, se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut également réaliser toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en favoriser le développement

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou autrement dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

5.1. Capital

Le capital est fixé à la somme de septante-cinq mille euros (75.000 EUR).

Il est divisé en 3.000 actions.

5.2. Formes et attributs des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

5.3. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 7:29 du Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

5.4. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en numéraire, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux articles 7:188 et suivants du Code des sociétés et des associations. Ce droit de souscription préférentielle peut être limité aux conditions fixées aux articles 7:191 et suivants du même Code.

5.5. Indivision et démembrement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Si plusieurs personnes ont des droits réels identiques sur une même action ou une autre catégorie de titres, la société peut suspendre l'exercice des droits politiques, notamment le droit de vote, afférents aux actions ou titres concernés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire des droits en cause à l'égard de la société.

En cas de démembrement usufruit et nue-propriété, les droits politiques attachés à l'action ou au titre concerné sont exercés par l'usufruit seul, qui sera seul convoqué à l'assemblée générale.

Article 6. Autres titres

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci. La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Chaque registre reprend les mentions imposées à cet égard par la loi.

Notamment, la société peut contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations, dans le respect des conditions fixées par la loi. Les obligations peuvent être émises pour une durée déterminée ou à titre perpétuel.

Article 7. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

B. Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

C. Gestion journalière

L'administrateur unique peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qu'il désigne.

D. Mandats

L'administrateur unique peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'administrateur unique peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

E. Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par l'administrateur unique ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable de l'administrateur unique.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

F. Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 8. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1. Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit, chaque année le deuxième vendredi du mois de mai à 19 heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

9.2. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en

fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations, aux membres de l'assemblée, aussi longtemps que la société ne compte que des titres nominatifs.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations. La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

9.3. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

9.4. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les membres de l'assemblée peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Le Conseil d'administration détermine les règles et les modalités de la participation à distance, dans le respect des règles légales. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

9.5. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire porteur d'une procuration spéciale.

9.6. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

9.7. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs.

9.8. Délibérations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du nombre d'actions en circulation représentée et à la majorité absolue des voix.

9.9. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 10. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 11. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, au sens de l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'organe d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice dans les conditions prévues par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

Article 12. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 13. NOTIFICATIONS

Sauf disposition expresse aux présents statuts, toute notification ou communication prévue aux présentes doit être réalisée :

- soit par recommandé (ou tout mode de communication qui le remplacerait à l'avenir) ;
- soit par tout mode de communication sur support matériel ou dématérialisé permettant de garantir la réception par le destinataire.

Article 14. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

7. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

En outre, tous pouvoirs nécessaires et utiles sont conférés à tout représentant de la SRL FINANCE & TAX, à Namur, pour toutes démarches auprès du guichet d'entreprise ou de la TVA.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de modification des statuts
- Rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet
- Procuration
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN

Notaire associé à Seneffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").